

La Commission des services juridiques du Nunavut

Champ d'application du droit criminel et politique d'admissibilité



2014



COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES DU NUNAVUT

C. P. 125, Gjoa Haven, Nunavut X0B 1J0
Tél. : 867-360-4600 – téléc. : 867-360-6112

Champ d'application du droit criminel et politique d'admissibilité

1.0 Énoncé de politique

La Commission des services juridiques du Nunavut (la « CSJN ») fournit l'aide juridique à chaque personne accusée d'une infraction criminelle, à la loi ou aux règlements du Nunavut, en fonction de l'admissibilité présumée, pendant les premières étapes du processus judiciaire. Les services offerts en fonction de la présomption d'admissibilité se limitent à des conseils juridiques lors d'un appel en vertu de l'article 10(b) de la Charte canadienne des droits et libertés, à des représentations lors de l'enquête sur la liberté provisoire et à l'inscription d'un plaidoyer à la première comparution. Lorsqu'il y a inscription d'un plaidoyer de culpabilité à la première comparution, l'aide juridique défraiera les couts jusqu'aux représentations sur la détermination de la peine en fonction de l'admissibilité présumée.

Dès qu'un individu a franchi les étapes préliminaires du processus judiciaire, l'aide juridique en matière de droit criminel est offerte aux individus qui sont réputés admissibles en fonction de leur situation financière.

La CSJN vise à fournir plus de précisions aux clients, aux avocats, aux tribunaux et au public en général sur les domaines du droit criminel qui relèvent de l'aide juridique, en fonction de l'admissibilité présumée et dans quelle circonstance un individu doit remplir les critères financiers pour bénéficier des services de l'aide juridique en matière de droit criminel après les premières étapes d'un dossier criminel.

2.0 Définitions

- « Personne admissible » Une personne admissible à l'aide juridique en matière de droit criminel est une personne qui :
- (1) a été accusée d'une infraction criminelle, à la loi ou aux règlements au Nunavut;
- (2) reçoit la totalité ou la majeure partie de ses revenus de l'aide sociale ou satisfait aux critères de la grille d'admissibilité financière.
- « Infraction admissible » Infraction telle qu'énoncée à l'article 44 de la Loi sur les services juridiques du Nunavut, L.R.T.N.-O. 1988 (« la Loi »).
- « Revenu brut » Revenu personnel total avant le paiement des impôts.
- « Revenu net » Revenu personnel total après le paiement des impôts.

« Admissibilité présumée » Une personne est présumée admissible et recevra les services d'aide juridique de la CSJN, lorsqu'elle a été accusée au Nunavut d'une infraction admissible. Le champ d'application inclura la fourniture de conseils juridiques lors d'un appel en vertu de l'article 10(b) de la Charte canadienne des droits et libertés, lors des représentations à l'enquête sur la liberté provisoire et à l'inscription d'un plaidoyer à la première comparution. Si un plaidoyer de culpabilité est inscrit à la première comparution, le champ d'application de l'aide juridique s'étend jusqu'aux représentations sur la détermination de la peine.

3.0 Objectifs de la politique

- Fournir aux personnes qui ont été accusées au Nunavut d'une infraction admissible des services d'aide juridique en matière de droit criminel par un processus d'affectation équitable et transparent.
- S'assurer que les personnes admissibles reçoivent les services d'un avocat en droit criminel dans de très brefs délais.
- Déterminer quelles procédures judiciaires sont disponibles pour les personnes présumées admissibles qui sont soumises à des critères d'admissibilité avant l'attribution des dossiers de poursuites criminelles à un avocat.

- Établir une grille de revenus définissant les critères d’admissibilité financière pour les clients de l’aide juridique en matière de droit criminel.

4.0 Critères d’application

4.1 En vertu de l’article 44 de la Loi, dès que la présomption d’admissibilité est conforme, l’aide juridique en matière de droit criminel est accessible lorsque les personnes admissibles respectent les critères d’admissibilité financière eu égard aux procédures et aux questions préliminaires relatives aux procédures prévues :

- a) À l’égard d’une infraction en vertu d’une loi du Canada qui est ou peut être jugée par voie d’acte d’accusation;
- b) En vertu de la Loi sur l’extradition (Canada);
- c) En vertu de la Loi les criminels fugitifs (Canada);
- d) À l’égard d’une infraction en vertu d’une loi ou d’un règlement du Nunavut ou du Canada ou de règlements établis en vertu d’une loi du Nunavut ou d’une loi du Canada qui est jugée par voie de déclaration sommaire de culpabilité où
 - i) L’accusé est passible d’emprisonnement ou d’une autre sanction qui, selon le DG ou son représentant, peut causer préjudice aux moyens de subsistance de l’accusé, ou
 - ii) Il existe des circonstances réglementaires qui justifient la prestation de services juridiques à l’accusé;
- e) En vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

- (Canada) où les circonstances énoncées au sous-alinéa (d) (i) ou (ii) existent;
- f) À l'égard de toute infraction ou question non énoncée aux paragraphes (a) à (e) si, selon le DG ou un juge, l'accusé est
- (i) Incapable de prendre une décision éclairée concernant ses propres affaires,
 - (ii) Passible d'une sanction qui peut causer préjudice à ses moyens de subsistance;
- g) Constituant un appel de la part du ministère public dans toute procédure ou question préliminaire;
- h) Constituant un appel de la part de l'accusé dans toute procédure ou question préliminaire où
- (i) Un avocat conseille la CSJN par écrit en démontrant le mérite de l'appel et la CSJN souscrit à cette recommandation, ou
 - (ii) La Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel demande la prestation de services juridiques pour le déroulement de l'appel; ou
- i) À l'égard de toute infraction ou question prescrite.

5.0 Choix d'un avocat

- 5.1 Compte tenu du manque d'avocats criminalistes de la défense résidents du secteur privé au Nunavut, la CSJN est actuellement incapable de remplir ses obligations en vertu de l'article 40 de la Loi.
- 5.2 Jusqu'à ce qu'il y ait une augmentation satisfaisante du nombre d'avocats criminalistes résidents disposés et capables de s'occuper des dossiers liés à l'article 40, ce qui permettrait à la CSJN de respecter ses engagements envers le choix d'un avocat prévu par la loi et la common

law, seul le DG a le pouvoir et la discrétion de désigner un avocat aux accusés passibles d'emprisonnement à vie.

6.0 Grille d'admissibilité financière

6.1 Pour déterminer si un demandeur est financièrement admissible à des services d'aide juridique en matière de droit criminel, la CSJN se reporte aux lignes directrices d'admissibilité financière *fondées sur le revenu brut du demandeur* :

Taille du ménage	Niveau de revenu annuel brut
1 personne	50 400 \$
2 personnes	62 400 \$
3 personnes	88 800 \$
4 personnes	96 000 \$
5 personnes	103 200 \$
6 personnes	110 400 \$
7 personnes	117 600 \$
8 personnes	124 800 \$
9 personnes	132 000 \$
10 personnes et plus	139 200 \$

6.2 Toute personne dont le revenu brut excède le seuil du guide d'admissibilité financière déterminé pour le nombre de personnes dans son ménage sera réputée financièrement inadmissible à l'aide juridique. Par conséquent, la demande d'aide juridique de ce particulier pour bénéficier de représentations ou de services juridiques sera refusée.

6.3 Ces individus qui ne sont pas présumés admissibles et qui ne satisfont pas aux exigences présentées ici ne seront pas approuvés pour recevoir l'aide juridique en matière de droit criminel de la CSJN. Le fait de remplir

Ratifiée par la Commission des services juridiques du Nunavut en septembre 2014.

et de présenter une demande d'aide juridique ne constitue pas une relation avocat-client.

- 6.4 Une personne réputée inadmissible aux services d'aide juridique, pour des motifs financiers, recevra les informations pour joindre le Barreau du Nunavut (le « Barreau »). Par le Barreau, l'individu pourra obtenir une liste des avocats de pratique privée qui exercent le droit au Nunavut et qui seront sans doute en mesure de les aider.

7.0 Biens réels et privilèges

- 7.1 Lorsqu'un demandeur répond aux normes du guide d'admissibilité financière, mais qu'il est inscrit au registre des titres en tant que propriétaire de biens réels, la CSJN se réserve le droit d'enregistrer un privilège sur le titre de cette propriété d'un montant initial de 5 000 \$. Le privilège servira à sécuriser un paiement de contribution pour recouvrer une partie ou la totalité des couts des services juridiques fournis au client.
- 7.2 Lorsqu'un privilège a été enregistré sur le titre de propriété d'un client dont la cause particulièrement grave et complexe nécessite l'apport de ressources juridiques évaluées à des couts supérieurs à 5 000 \$, la CSJN se réserve le droit de se prémunir en enregistrant des privilèges supplémentaires sur le titre, par tranches de 5 000 \$.
- 7.3 À la conclusion d'une cause d'un client qui possède des biens réels, un décompte des services rendus et leur valeur correspondante est facturé au client. Une mainlevée du privilège sur son titre de propriété est effectuée dès que le client a payé intégralement à la CSJN la somme

facturée et toutes les dépenses administratives engagées par la CSJN pour l'enregistrement et la mainlevée des privilèges.

- 7.4 Le DG peut, à sa discrétion, réduire la somme facturée après avoir tenu compte des services rendus, des résultats obtenus et de la pertinence du temps consacré à une cause particulière, selon les normes de la pratique. Le DG peut aussi prendre en considération le statut financier du client.
- 7.5 Tous les privilèges sont enregistrés sur un bien réel sous l'autorité du DG, au nom de la CSJN.
- 7.6 Un client qui contribue aux coûts de son aide juridique n'obtient aucune priorité de services sur les autres. Et une contribution ne donne aucunement droit à un client de choisir son avocat.